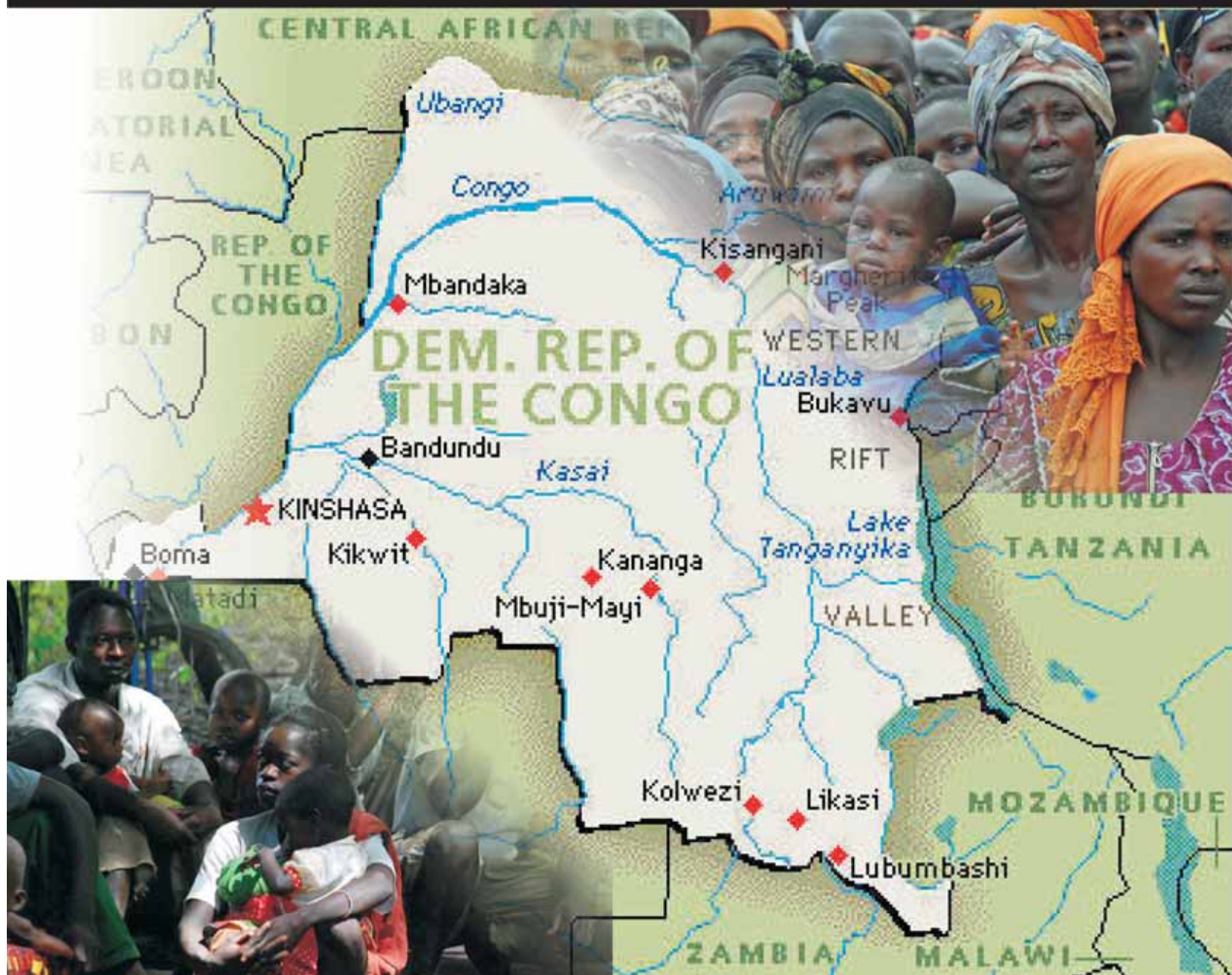


LA PROTECTION ET LA REPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE EN DROIT CONGOLAIS

(Etat des lieux et perspectives de réforme)

Kinshasa, juillet 2010





LA PROTECTION ET LA REPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE EN DROIT CONGOLAIS

(Etat des lieux et perspectives de réforme)

Kinshasa, juillet 2010



Publié pour la première fois en Juin 2010 par :
ACORD-Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement
ACK Garden House-1st N'gong avenue
P.O. Box 61216 - 00200 Nairobi
Tél. : +254 20 272 11 72/85/86
Fax : + 254 20 272 11 66
Nairobi, Kenya

Adresse au Royaume-Uni :
Development House
56-64 Leonard Street
London EC2A 4LT
Tel: +44 (0)20 7065 0850
Fax: +44 (0) 20 7065 0851
Email: info@acordinternational.org
Website: www.acordinternational.org

©ACORD, 2010
ISSN-1812-1276 Development Research Series
Tous droits réservés

Mots-clés :
Droits des femmes - Justice transitoire - Violence sexuelle - Conflit armé - Réforme judiciaire
République Démocratique du Congo - Burundi - Ouganda - Tanzanie - Kenya - Afrique

Cette publication est protégée par le droit d'auteur. Par conséquent, toute reproduction, copie ou traduction, sans l'autorisation écrite préalable d'ACORD, est interdite.

ACORD est une organisation panafricaine oeuvrant pour la justice sociale et le développement. Notre mission est de faire cause commune avec les populations pauvres et celles privées de leurs droits pour obtenir la justice sociale et le développement et faire partie des mouvements de citoyens établis au niveau local.

Nous sommes présents dans 17 pays africains et travaillons avec les communautés sur les moyens d'existence et la souveraineté alimentaire, les droits des femmes, les conflits et le VIH/SIDA. Nous menons des campagnes de plaidoyer au niveau panafricain.

Pour de plus amples informations sur ACORD, consulter le site internet :
www.acordinternational.org
UK Charity Registration No. 283302

Conception graphique : Christine Okila
Lecture-correction :
Mise en page : RAMCO
Production : RAMCO

TABLE DES MATIERES

Abréviations et sigles

Remerciements

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

I.2. Justification de l'étude

II. LA REPARATION DES VICTIMES DES VSBG EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

II.1. La réparation en droit coutumier

II.1.1. Fondement philosophique de la responsabilité en droit coutumier

II.1.2. Conceptualisation de la responsabilité civile traditionnelle

1° Fonction indemnitaire

2° Fonction préventive

3° Caractère objectif de la réparation

4° Etendue de la réparation

II.2. La réparation et le droit commun

II.2.1. La responsabilité de droit commun

II.2.2. La créance en réparation

1° Le dommage

2° La faute

3° Le lien de causalité entre la faute et le dommage

II.2.3. Les bénéficiaires de la réparation

II.2.4. Exception au droit commun de la responsabilité civile

III. QUANT A LA PROTECTION DES VICTIMES DES VSBG EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

IV. MECANISMES DE REPARATION ET DE PROTECTION DES VICTIMES DES VSBG INSPIRES DU DROIT INTERNATIONAL

IV.1. Les formes de réparation en droit international

La restitution

L'indemnisation

La réadaptation

La satisfaction et les garanties de non-répétition

IV.2. Modalités d'octroi de la réparation

IV.2. Mécanismes de mise en œuvre de la réparation en droit international

1° Le fonds d'aide aux victimes

2° Les mesures conservatoires

3° Le Système de soutien aux victimes pendant la durée de la procédure

V. POUR UNE PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE DES VICTIMES DES VSBG EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

V.1. Motivation

V.2. De lege ferenda

1. Sur le plan législatif

2. Institutions et structures d'application de la loi

2.1. Fonds d'assistance et d'indemnisation des victimes des VSBG

2.2. Agence nationale d'aide aux victimes des VSBG

VI. CONCLUSION

VII. BIBLIOGRAPHIE

ABREVIATIONS ET SIGLES

- ACDI : Agence de Coopération et de Développement International
- ACORD : Association de Coopération et de Recherche pour le Développement
- ANC : Armée Nationale Congolaise
- BAVAC : Bureaux d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels
- CAVAC : Centres d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels
- CPI : Cour Pénale Internationale
- OMP : Officier du Ministère Public
- OPJ : Officier de Police Judiciaire
- STAREC : Programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits
- UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population
- VSBG : Violences Sexuelles et Basées sur le Genre

REMERCIEMENTS

Cette étude est le fruit d'une longue réflexion menée de 2009 à 2010 par ACORD et certains de ses partenaires sur la protection et la réparation en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre, VSBG.

Notre reconnaissance va au ministère du Genre, Famille et Enfant, au ministère de la Justice et des Droits Humains, à l'Agence de Coopération et de Développement International, ACDI, pour avoir bien voulu contribuer à cette réflexion.

Nous pensons ici à la Société civile congolaise qui a manifesté un grand intérêt à cette thématique en proposant des pistes concrètes d'actions, lors de l'atelier de Nganda à Kinshasa des 21 et 22 juin 2010.

Toute notre gratitude s'adresse également à Me Guillain Malere pour sa disponibilité et son expertise qu'il a mis à contribution dans la réalisation de cette étude. Nous ne saurions clore ce volet sans citer ici le colonel, magistrat militaire, Toussaint Mutanzini pour le regard critique qu'il a bien voulu accorder à cette étude.

ACORD RDC tient enfin à remercier le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour son implication dans la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre dans la sous région des Grands Lacs et pour le financement de ce projet.

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

Ainsi, conformément à son objectif visant à promouvoir une culture effective et efficiente de justice basée sur le genre dans les pays de la sous-région des Grands Lacs, A.C.O.R.D a entrepris de réfléchir sur la question de la réparation des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre, considérée comme l'un des volets les plus importants de la lutte contre l'impunité des agressions sexuelles en République Démocratique du Congo.

A.C.O.R.D s'est penchée sur diverses statistiques dans ce domaine. Celles-ci renseignent que malgré des avancées significatives dans la pacification du pays, la criminalité sexuelle a continué à croître de manière exponentielle pour s'étendre au-delà des zones de conflits à celles qui étaient jusque là épargnées par la guerre, comme en témoignent les cas de plus en plus nombreux de viols que l'on déplore à Kinshasa et dans les grandes agglomérations du pays¹.

Les études et statistiques ci-après sont à ce sujet, éloquentes :

- 1200 à 1600 cas de violences sexuelles par mois ont été enregistrés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, parmi lesquels il convient d'évoquer un total annuel de 8000 viols selon le Fonds des Nations Unies pour la population,²
- 32.353 cas de viols ont été enregistrés par diverses structures en RD Congo selon les statistiques portées par le plan d'action humanitaire 2008 pour la RDC,
- 40 femmes auraient été, en moyenne journalière, victimes de viol à l'Est de la RD Congo au cours de l'an 2007, selon le rapport « lutte contre les violences sexuelles et l'impunité en République Démocratique du Congo-expérience de l'initiative conjointe de prévention et de réponse aux violences sexuelles » élaboré à Lubumbashi en juin 2007 et portant des données collectées grâce aux synergies provinciales ainsi que les antennes du Fonds des Nations Unies pour la population « UNFPA »,
- 70% des victimes de viols susdites sont des civiles âgées de 6 mois à 80 ans, dont 75 % de mineures, selon la source ci- dessus,
- Sur moins d'1% des victimes de viol, sur les 14 200 cas recensés par les structures de santé au Sud-Kivu en 2005, seuls 287 furent déférés devant les tribunaux selon les statistiques du Bureau des Droits de l'Homme des Nations- Unies au Sud-Kivu,
- De nombreuses autres études se sont penchées sur la question. L'une des plus déterminantes fut le rapport produit en 2003 par « l'Initiative Conjointe », plateforme de lutte contre l'impunité des violences sexuelles réunissant en son sein des représentants du Gouvernement de la RDC, ceux de quelques Agences du système des Nations Unies ainsi que de plusieurs Organisations non gouvernementales, vouées à la promotion des droits de la femme. Ce véritable plaidoyer conduisit à l'élaboration et à l'adoption le 20 juillet 2006 par le Parlement congolais de deux lois : la loi n°06/18 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal congolais et la loi 06/019 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Civile congolais³. Ces deux textes constituent à ce jour le socle de la législation sur les violences sexuelles en RDC.

1 Colonel Toussaint MUNTAZINI MUKIMAPA, La problématique des violences sexuelles en droit congolais, Ed. RCN-Justice et Démocratie, Kinshasa, 2009, p.34.

2 UNFPA, Statistiques des cas incidents de violences sexuelles en 2009 en RDC, Kinshasa, 2010

3 Voir *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial du 25 mai 2009, pp 59 à 69

La préoccupation qui avait animé les uns et les autres était principalement de doter la République d'un cadre juridique favorisant une répression efficace des infractions liées aux violences sexuelles, à travers quelques innovations majeures, à savoir :

- L'insertion dans la nouvelle loi d'incriminations inédites telles que le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la zoophilie, la stérilisation forcée etc. Faute d'avoir été prévues dans l'ancienne législation, ces incriminations échappaient à toute répression;
- La reconfiguration de la définition de certaines infractions relatives aux violences sexuelles qui figuraient déjà dans le Code Pénal de manière à couvrir toutes les hypothèses qui ne correspondaient pas jusque là à la qualification légale : le cas du viol et des attentats à la pudeur dont les champs d'application ont été élargis;
- Le renforcement de la répression par la révision à la hausse du taux des peines prévu pour les infractions de violences sexuelles. A cet effet, un accent particulier a été mis sur les circonstances susceptibles d'aggraver ces peines au regard du contexte sociologique qui a vu les auteurs de ces crimes se recruter de manière surprenante dans de catégories socioprofessionnelles comme le corps enseignant, de propres parents, des hommes de Dieu, le personnel médical, les tradi-praticiens etc. ;
- L'instauration d'une procédure accélérée et plus diligente, tenant mieux compte de la dignité des victimes et de la sauvegarde des droits de la défense.

Depuis la promulgation de ces lois, quelques procédures judiciaires ont certes été engagées. Mais il faut bien reconnaître que pour de raisons diverses, seule une infime partie a abouti à des condamnations des auteurs à la servitude pénale et au paiement de dommages-intérêts. La plus emblématique de ces décisions est sans nul doute le jugement dit de Songo Mboyo par lequel le tribunal militaire de Mbandaka a pour la première fois dans l'histoire qualifié de crimes contre l'humanité des viols massifs et condamné de ce chef à de lourdes peines d'emprisonnement plusieurs éléments du 9^{ème} bataillon d'infanterie de l'ex- Armée Nationale Congolaise, ANC, et au titre de la réparation civile, condamné les mêmes auteurs in solidum avec l'Etat congolais (en sa qualité de civilement responsable) au paiement de dommages-intérêts au profit des victimes.

Le constat qui a par la suite été fait, tant pour le jugement de Songo Mboyo que pour les autres jugements rendus par d'autres juridictions du pays, est que les victimes n'ont presque jamais bénéficié des sommes leur allouées à cet effet.

I.2. Justification de l'étude

Au regard de ce qui précède, il se pose donc la question de savoir pourquoi les procédures judiciaires en matière de violences sexuelles et particulièrement en matière de viol, dans lesquelles les victimes, généralement réticentes, sont instamment invitées à s'engager tant par la société civile que par les pouvoirs publics, qui pensent de la sorte faire reculer ce fléau, aboutissent à des jugements dont l'exécution n'intervient quasiment jamais en ce qui concerne les intérêts civils.

De même, il paraît opportun de se demander si les sommes généralement allouées aux victimes de ces violences suffisent réellement à compenser l'ampleur et la variété des préjudices endurés. Cette préoccupation est d'autant plus fondée que faute d'une telle satisfaction, les victimes désabusées se demandent si le risque pris pour ester en justice valait la chandelle au regard de la stigmatisation qui les frappe désormais et de représailles toujours possibles de la part des bourreaux qui, du fait de la décrépitude de prisons congolaises arrivent bien souvent à s'évader.

Dans ce même ordre d'idées et tenant compte des circonstances particulièrement odieuses qui entourent la commission de certains actes de violences sexuelles (invalidité de la victime, viol collectif, viol public, volonté d'humilier les parents et autres membres de la famille de la victime ou volonté de semer la terreur dans une communauté pour l'inciter à l'exode etc.), Il convient aussi de s'interroger sur la notion même de victime de violences sexuelles telles qu'appréhendée par le droit positif congolais et conséquemment sur les légitimes bénéficiaires du droit à la réparation des préjudices découlant d'actes de violences sexuelles.

C'est dans le but d'amorcer une réflexion sur ces nombreuses interrogations et dans la perspective de proposer d'éventuelles pistes d'amélioration du système de réparation des victimes des VSBG en vigueur en RD Congo que ACORD a entrepris, dans un premier temps, d'organiser d'avril à juin 2009 une enquête sur les pratiques judiciaires en matière de VSBG, laquelle a abouti au constat de l'existence de nombreux dysfonctionnements tant au niveau de l'exécution des décisions judiciaires relatives aux VSBG qu'au niveau des modes de réparation en faveur des victimes. C'est ainsi que ACORD a pris par la suite l'initiative de réunir en atelier des acteurs de terrain membres d'organisations de la société civile ayant dans leur agenda la thématique des VSBG et ce, sous l'éclairage d'une représentante du Gouvernement déléguée par le Ministère du Genre, Famille et Enfant, d'une représentante d'une Ambassade d'un Etat partenaire de la RD Congo dans la lutte contre les VSBG, d'une représentante d'une structure des Nations Unies œuvrant dans l'accompagnement judiciaire des victimes des VSBG et d'un expert de ACORD.

A l'issue de ces assises qui se sont tenues du 21 au 22 juin 2010 au centre catholique Nganda à Kinshasa, des renseignements furent collectés, des analyses faites et des recommandations formulées qui, dans une seconde démarche, servirent de base à une conférence débat tenue en date du 7 juillet 2010 à l'hôtel Sultani à Kinshasa, animée par Monsieur le Ministre de la Justice et Droits Humains, la déléguée de Madame la Ministre du Genre, Famille et Enfant ainsi qu'un expert-haut magistrat militaire. Au cours de cette conférence, les conclusions des travaux du centre Nganda ont fait l'objet d'une restitution et d'un plaidoyer destiné aux acteurs institutionnels invités (députés nationaux, membres du Gouvernement ou leurs représentants) ainsi qu'aux représentants des bailleurs de fonds et de la société civile.

Le présent travail se veut donc une systématisation des réflexions formulées à ces deux occasions en vue de leur exploitation efficiente dans le cadre d'une réforme institutionnelle et légale unanimement souhaitée en vue de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un meilleur système (mécanismes et structures) de réparation en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre en RD Congo.

II. LA REPARATION DES VICTIMES DES VSBG EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

L'on peut lire dans le document sur la « *stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre* » élaboré par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant en août 2009 que la violence basée sur le genre s'entend généralement comme « tout acte ou omission portant un préjudice en dépit de la volonté d'une personne et qui résulte des distinctions entre homme et femme, adulte et enfant, jeune et vieux... »

Les victimes des violences sexuelles concernées par la présente étude sont justement à rechercher dans ces différentes catégories, d'où le concept de violences basées sur le genre.

Dans son acception classique, la notion de réparation, quant à elle, renvoie à celle de responsabilité civile qui est l'obligation pour une personne de réparer un dommage subi par autrui à la suite de l'événement dont elle est responsable. Ainsi définie, elle s'oppose à la responsabilité pénale qui est l'obligation de subir une peine quand on a troublé par sa faute l'ordre social⁴.

La réparation qui, littéralement, signifie « remettre en état » peut donc être entendue comme l'indemnisation ou le dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement ou mieux, comme le rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage et consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit⁵.

Cette réparation peut revêtir plusieurs modes dont les plus usuels sont, d'une part, la réparation en argent ou pécuniaire c'est-à-dire par l'allocation d'une somme d'argent et, d'autre part, la réparation en nature qui s'opère par rétablissement de la situation antérieure au dommage (« *restitutio in integrum* »).

A côté de ces deux modes principaux de réparation on peut aussi citer, d'une part, celle par équivalent qui parfois se confond avec la réparation en argent, c'est-à-dire par équivalent pécuniaire, mais qui, plus spécifiquement, s'opère par la fourniture à la victime d'avantages divers à titre de compensation et, d'autre part, celle symbolique ou rituelle destinée à compenser, dans une certaine mesure le dommage moral si certaines conditions cumulatives sont réunies, notamment l'exigence selon laquelle le dommage moral doit être certain, personnel, direct, et consister en la violation d'un intérêt digne de protection sociale⁶.

Pour mieux appréhender les difficultés rencontrées dans la pratique quant à la mise en place de mécanismes efficaces d'engagement de cette responsabilité civile et de mise en œuvre de la réparation correspondante, il convient préalablement de scruter les différents systèmes susceptibles d'influencer le comportement des acteurs concernés par l'obligation de réparer dans une espèce donnée.

II.1. La réparation en droit coutumier

Il apparaît dans les développements ci-hauts, que les idées individualistes liées à la philosophie libérale servent de fondement à la responsabilité civile classique dans la mesure où l'homme, considéré comme moralement libre, doit pouvoir assumer les conséquences de sa liberté de sorte que chaque fois qu'il outrepassé les limites de cette liberté (qui s'arrête par où commence celle des tiers) et que par ce fait il porte atteinte aux intérêts d'autrui, il est obligé de réparer le dommage ainsi causé.

4 Dictionnaire de droit, tome II, 2^{ème} édition, de Dalloz, Paris, librairie Dalloz, 1966, p.533

5 Gérard CORNU, *vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p.686

6 Vincent KANGULUMBA MBAMBI, *indemnisation des victimes d'accident de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile : étude de droit comparé belge et congolais*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2002, pp. 131-132

C'est cette conception subjectiviste de la responsabilité civile qui sous-tend l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III qui stipule que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Néanmoins, l'on a fini par se rendre à l'évidence de ce que cette conception subjectiviste a l'inconvénient consistant à conditionner la réparation, non pas par la simple constatation du dommage, mais par la preuve que ce dommage est la conséquence d'une faute imputable à celui qui l'a causée, sinon aucune réparation n'est due à la partie lésée. D'où l'acceptation d'une conception objective de la responsabilité civile qui, elle, n'exige aucune faute préalable dans le processus de la réparation, le dommage seul suffisant à justifier la réparation.

II.1.1. fondement philosophique de la responsabilité en droit coutumier

En droit coutumier traditionnel congolais, cette conception objective est le principe essentiel de la responsabilité civile, le dommage étant considéré comme un élément de trouble, de dysharmonie dans la société qui ne peut demeurer sans être réparé, au risque de rompre l'équilibre social voire de provoquer, à terme, des troubles⁷.

Cet état de choses se justifie par le fait que les sociétés traditionnelles sont, par essence, des sociétés dont l'équilibre repose sur des croyances et des attitudes. Ainsi, des notions comme la prescription, le hasard ou le cas fortuit n'existent pas. Tout a une cause et le sentiment de justice se dessine derrière toute obligation de réparer le dommage⁸.

Dans les sociétés traditionnelles, dommage, de même que la réparation, ne sont pas laissés à la charge d'un seul individu, fût-il coupable, auteur du dommage ou encore victime du dommage. C'est l'affaire du clan, de la collectivité.

Le fondement de la responsabilité civile traditionnelle est donc à rechercher dans la quête permanente de l'harmonie sociale, de l'équilibre social et de la solidarité clanique.

II.1.2. Conceptualisation de la responsabilité civile traditionnelle

Dans la structure sociale traditionnelle, la responsabilité civile tend à remplir deux fonctions principales, à savoir la fonction indemnitaire et la fonction préventive, de même qu'elle se démarque par ses mécanismes de mise en œuvre, de la conception subjective et individualiste du droit occidental ad hoc.

1°. Fonction indemnitaire

En effet, le jugement de responsabilité en droit traditionnel ne recherche pas forcément la condamnation d'un comportement social dans le chef de l'auteur du dommage mais plutôt à identifier, à travers ce dernier, la source du dédommagement ou, plus clairement, le débiteur final de l'indemnisation due à la victime.

L'individu est ici considéré comme le maillon de la longue chaîne que constitue le clan et, à ce titre, il n'est reconnu et considéré qu'en fonction de son appartenance à un clan déterminé qui a, en définitive, la charge de réparer le dommage causé par l'un de ses membres.

Tel est le sens de la responsabilité collective qui peut ainsi s'analyser en une assurance de responsabilité civile car le groupe, entendu comme famille ou clan, est garant et répond des faits de tout individu lui appartenant⁹.

7 Vincent KANGULUMBA MBAMBI, op. cit., p.126

8 BAYONA Ba Meya, « civilisation noire et justice », in *Rév. Jur. Polit. et Coop.*, (R.J.P.I.C.), Paris, 1978, pp.831-858, cité par Vincent KANGULUMBA MBAMBI, op. cit. p. 127

9 KALONGO MBIKAYI, *responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois*, Kinshasa, P.U.Z., 2^{ème} édition, p.50

2°. Fonction préventive

Pour éviter de supporter une charge trop onéreuse de dommages-intérêts dus par les membres du groupe, voire éviter l'opprobre lié à l'implication de l'un de ses membres dans des activités ou comportements délictueux préjudiciables à autrui, ledit groupe, en l'occurrence le clan, entreprend très souvent d'imposer à ses membres un code de conduite très strict visant à prévenir ce genre de situation.

3°. Caractère objectif de la réparation

Dans les sociétés traditionnelles, la débetion et le bénéfice de la réparation sont l'affaire des groupes, en l'occurrence les familles ou les clans de l'auteur et de la victime. L'individu auteur ou victime est ignoré, dilué dans les méandres de la structure clanique.

4°. Etendue de la réparation

En droit coutumier traditionnel il en va autrement qu'en droit écrit où la réparation du préjudice causé à la victime est guidée par le principe de la réparation intégrale qui veut, en gros, que ladite victime soit, autant que possible, remise dans son prestin état.

En effet, dans les sociétés traditionnelles, le dommage étant surtout considéré comme un élément de trouble social, à travers un maillon de la chaîne qu'est l'individu auteur de la faute, la réparation est alors conçue comme un mécanisme visant à rétablir la paix sociale ou l'équilibre social rompu.

Le rétablissement de cet équilibre peut résulter soit d'une réparation en nature, soit d'une réparation par équivalent, soit d'une réparation symbolique ou rituelle et dans toutes ces hypothèses, il apparaît que, parfois, l'étendue de la réparation n'a aucune commune mesure avec le préjudice causé, même si, par ailleurs, ce dommage est évaluable.

L'on accepte ainsi qu'en cas de lésion corporelle, ou plus spécifiquement en cas de viol, une chèvre ou un coq remis en guise de « retour du sang versé » seront satisfaisants¹⁰.

Il en est ainsi, par exemple, de la tribu des Bagenia dont la coutume oblige l'auteur de l'enlèvement, de la séquestration et du viol d'une jeune fille à la prendre en mariage en guise de réparation du préjudice qui lui est causé tant sur le plan physique que sur celui de sa réputation¹¹.

En définitive, la solidarité clanique se présente sous certains de ses aspects comme une sorte de fond de garantie destiné à indemniser les préjudices causés par les membres du groupe. Sous un autre angle, on peut ainsi l'appréhender comme une institution créancière du droit à la réparation en cas de dommage subi par l'un quelconque de ses membres ou causé à quelques uns de leurs biens¹².

L'on peut donc dire que dans les sociétés traditionnelles africaines, la responsabilité civile est collective et objective.

Collective car l'obligation de réparation pèse, grâce à la solidarité clanique, sur le groupe familial dans lequel vit régulièrement l'auteur du dommage. Objective car l'obligation de réparation n'est pas conditionnée par la faute, mais par le seul avènement du dommage¹³.

10 Vincent KANGULUMBA MBAMBI, *op. cit.*, p. 346

11 Coutume citée par Toussaint MUNTAZINI, *op. cit.*, p.13

12 Vincent KANGULUMBA MBAMBI, *op. cit.* pp 125-131

13 KALONGO MBIKAYI, *droit civil, tome I, les obligations*, éd. Centre de Recherche et de Diffusions Juridiques «CRDJ », Kinshasa, 2010, p.180

Comme nous le verrons dans les développements qui suivront, les théories actuelles en matière de réparation des dommages causés par les crimes, semblent s'être inspirées du droit coutumier traditionnel sus évoqué.

II.2. La réparation et le droit commun

En droit congolais, comme dans les droits belge et français dont il s'inspire très largement, le délit et le quasi-délit forment, après le contrat, la deuxième source classique des obligations. Le délit s'entend du fait dommageable illicite et intentionnel qui engage la responsabilité de son auteur et qui oblige celui-ci à réparer le dommage en indemnisant la victime, tandis que le quasi-délit est un fait dommageable illicite non intentionnel, accompli par négligence ou imprudence sans intention de causer un dommage¹⁴.

L'obligation délictuelle ou quasi-délictuelle est donc un lien de droit en vertu duquel l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit est tenu à indemniser un dommage causé à la victime par son acte.

Les questions relatives à la détermination des conditions, de l'étendue ainsi que les personnes débitrices de cette indemnisation sont étudiées dans l'institution de la responsabilité civile appelée aussi responsabilité délictuelle ou encore responsabilité aquilienne¹⁵.

II.2.1. La responsabilité de droit commun

En droit congolais, la responsabilité civile, qui est à dissocier dans un premier temps de la responsabilité pénale, a pour objet la réparation des dommages que les individus se causent mutuellement dans leurs rapports privés.

Le principe de cette réparation civile est consacré par l'article 258 du Code civil livre III déjà évoqué plus haut et, comme cela avait aussi déjà été dit, la responsabilité civile consacrée par cette disposition légale fondamentale a, d'une part, un caractère individualiste en ce qu'en principe, l'obligation de réparation pèse sur le seul individu auteur du délit et, d'autre part, un caractère subjectif car ce qui est sanctionné c'est le comportement fautif de l'auteur du dommage.

Dans ce même sens, il y a lieu d'évoquer l'article 259 du Code civil congolais livre III qui stipule que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence* » et qui, ensemble avec l'article 258 sus évoqué, fonde la responsabilité pour fait personnel qui est, en droit congolais, la responsabilité de droit commun, les autres hypothèses de responsabilité constituant des exceptions.

En matière de réparation des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre, cette configuration du droit congolais est un véritable obstacle dans la mesure où la plupart du temps et pour diverses raisons liées notamment au manque de moyens adéquats d'enquête et au dysfonctionnement du système judiciaire et carcéral, les auteurs de ces violences passent à travers les mailles du filet, de sorte que soit les procès se déroulent en leur absence, soit après avoir été jugés et condamnés ils s'évadent des centres pénitentiaires qui ne répondent généralement pas aux standards requis en la matière, soit lesdits auteurs, bien qu'appréhendés, jugés et incarcérés s'avèrent notoirement insolvables.

¹⁴ Gérard CORNU, *op. cit.*, pp 246 et 639

¹⁵ KALONGO MBIKAYI, *op. cit.* p.179

Dans tous ces cas de figure, le juge se borne à allouer à la victime des dommages-intérêts qu'il estime correspondre aux préjudices subis, sans que cette dernière ne soit en mesure de recouvrer ce qui lui est ainsi dû. D'où d'une part, le sentiment que la justice n'a finalement pas été rendue et, d'autre part, la démobilité et une grande méfiance des victimes vis-à-vis du système judiciaire national dont, à leurs yeux, le seul objectif régulièrement atteint consiste à les exposer davantage à la stigmatisation.

II.2.2. La créance en réparation

La responsabilité de droit commun conditionne la naissance d'une créance en réparation en faveur de la victime par l'existence de trois conditions cumulatives, à savoir l'existence d'un dommage ou préjudice, la preuve que ce dommage a été engendré par la faute de son auteur et, enfin, l'établissement d'un lien causal entre le dommage subi et la faute invoquée¹⁶.

Chacune de ces conditions comporte dans la pratique judiciaire des problèmes insurmontables pour la victime et le fait que leur établissement soit concomitamment exigée achève de rendre hypothétique la réparation fondée sur un tel principe.

1°. Le dommage

Si le préjudice découlant d'une violence sexuelle est, en principe facile à établir lorsque la victime (*appelée dans ce cas « le survivant »*) accepte de se présenter devant les instances judiciaires qui font à leur tour recours à l'expertise médicale, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'imputabilité à l'auteur présumé des faits dénoncés.

En effet, il est de principe en droit écrit que « *actori incumbit probatio* », c'est-à-dire que la charge de la preuve revient à celui qui soutient l'accusation, en l'occurrence le l'Officier du Ministère Public (OMP), aidé en cela par des auxiliaires de la justice que sont les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et des experts tels que les médecins, les psychiatres etc..

Les dysfonctionnements du système judiciaire sont cependant tels que ces acteurs judiciaires ne disposent pas des capacités opérationnelles requises par la complexité des enquêtes relatives aux violences sexuelles.

Ainsi, outre leur manque de qualifications spécifiques à ce genre d'affaires, l'on peut épingler le manque jusqu'à un passé très récent, de laboratoire scientifique digne de ce nom et disposant de moyens d'investigation scientifique tel que le test ADN.

Dans ces conditions les dossiers qui sont soumis au juge n'établissent pas souvent que la personne désignée par la victime est indiscutablement celle qui a commis les faits déplorés, de sorte que le tribunal saisi n'a d'autre choix que d'acquitter le prévenu au bénéfice du doute ou pour faits non établis à sa charge ; la conséquence étant que faute de coupable et à cause de la conception subjectiviste de la responsabilité civile en droit congolais, des dommages- intérêts ne seront pas alloués à la victime et ce, quand bien même les dommages sont formellement constatés.

2°. La faute

La faute donnant lieu à la réparation intégrale peut, selon le Code civil congolais, être une faute intentionnelle ou une faute découlant de l'imprudence ou de la négligence de son auteur.

En matière de violences sexuelles la détermination du fait illicite constitutif de la faute ne se pose pas car il s'agit de la violation d'un texte pénal.

¹⁶ KALONGO MBIKAYI, *op cit.* p.183

Par ailleurs, le principe en droit congolais est que lorsque la faute civile est en même temps une faute pénale, comme c'est le cas en matière de violences sexuelles, elle peut donner lieu à la fois à l'action pénale et à l'action civile avec pour conséquence, notamment, que la victime du dommage peut demander réparation au tribunal répressif en se constituant partie civile en application de l'article 69 du Code congolais de procédure pénale qui stipule en son premier alinéa que « *lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile* ».

C'est ce qui se passe souvent dans la pratique et, ce faisant, les victimes des violences sexuelles se greffent ainsi à l'action pénale engagée par le Ministère Public qui a la charge d'établir la matérialité des faits et leur imputabilité à l'auteur présumé, tandis que la partie civile ne vient à ce procès que pour postuler des dommages-intérêts qui ne lui seront accordés, avons-nous dit précédemment, que si la faute pénale est établie dans le chef dudit auteur présumé.

Si la faute pénale n'est pas établie, la faute civile tombera donc à son tour et l'on mesure le drame humain susceptible d'être provoqué par un tel état de choses si dans une contrée donnée, par manque d'enquêteurs spécialisés ou d'expert qualifié à l'exemple d'un médecin légiste, l'on en arrive à conclure indûment que les allégations de la victime d'un viol ne sont pas fondées, faute de trace ou d'indices probants pouvant justifier la condamnation du suspect.

Il ne faut pas, enfin, perdre de vue que, dans l'hypothèse où la faute pénale coïncide avec la faute civile, la prescription de l'action pénale entraîne aussi celle de l'action civile et que, hormis les cas où les violences sexuelles sont considérées comme « crime international » (*crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ou torture*) et sont à ce titre imprescriptibles, dans tous les autres cas, surtout lorsqu'elles sont pratiquées en des zones hors conflit en dehors de toute intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple (*qui érige la violence sexuelle au rang de crime contre l'humanité selon l'article 15 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006*), les règles ordinaires sur la prescription de l'action publique seront de mise selon le taux de la peine applicable.

Cette prescription intervient après 10 ans, selon l'article 24, point 3 du Code pénal congolais, pour le viol qui est punissable de 5 à 20 ans de servitude pénale ainsi que d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants et ce, au terme de l'article 170 du Code pénal congolais livre II tel que modifié et complété par l'article 2 de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006.

La victime de violence sexuelle qui a décidé, dans un premier temps, de garder le silence et de ne pas dénoncer les faits subis, pourrait donc, à l'écoulement de ce délai de prescription de l'action publique, se retrouver forclosé lorsqu'elle viendrait à se convaincre d'agir et assurerait ainsi une impunité définitive à son agresseur.

3°. Le lien de causalité entre la faute et le dommage

Il s'agit ici de l'exigence d'une relation de cause à effet entre le dommage intervenu et la faute.

En d'autres termes, pour qu'une faute constitue la cause du dommage intervenu, il faut qu'elle soit la condition nécessaire directe et immédiate dudit dommage ou qu'elle puisse entraîner le dommage tel qu'il s'est produit¹⁷.

A priori le problème ne se pose pas à ce niveau en matière de violences sexuelles car ce lien causal peut être facilement établi par une simple expertise médicale, à laquelle la loi recommande vivement à l'Officier de Police Judiciaire ou à l'Officier du Ministère Public saisi des faits de recourir urgemment.

17 KALONGO MBIKAYI, *op. cit.*, p.201

II.2.3. Les bénéficiaires de la réparation

La question qui se pose ici est celle d'identifier la (ou les) personne(s) susceptible(s) de prétendre à la réparation en cas d'infraction relative aux violences sexuelles.

Cette préoccupation trouve notamment son intérêt dans le fait que c'est (ce sont) cette (ces) personne(s) qui est (qui sont) à même d'exercer l'action en responsabilité délictuelle devant aboutir à cette réparation.

A ce propos, il convient de noter qu'en droit congolais, en principe, c'est la victime elle-même qui peut intenter l'action en réparation. Néanmoins, il est généralement admis que d'autres personnes peuvent intenter cette action à sa place et pour son compte car une telle action est dans le patrimoine de la victime. Il peut ainsi s'agir de son représentant légal si la personne lésée ne peut ester en justice, des héritiers car l'action en réparation fait partie du patrimoine du de cujus, de ses créanciers par le biais de l'action oblique.

La doctrine en infère donc que l'action en responsabilité civile, qui fait partie du patrimoine de la victime où elle tend à faire entrer une somme d'argent, n'est pas une action attachée à la personne et peut donc être librement cédée, à l'exception de certaines circonstances où elle apparaît comme étant très personnelle¹⁸.

Cette action est très liée à la personne notamment lorsqu'elle tend à obtenir la réparation d'un dommage moral ou corporel comme c'est le cas en matière de violences sexuelles.

Dans l'état actuel de la législation congolaise en matière de responsabilité civile, en laquelle le dommage indemnisable doit être, d'une part, direct (*c'est-à-dire être une suite directe et immédiate de la faute*) et, d'autre part, personnel (*c'est-à-dire être subi par la victime directement*), il est donc très difficile, si pas impossible, aux victimes indirectes des violences sexuelles (*parents, membres de famille, communauté de vie de la victime etc.*) de se prévaloir, à côté de la victime, d'un droit spécifique à la réparation pour un éventuel préjudice par eux subi du fait de la violence faite au tiers qu'est la victime.

Et pourtant il est maintenant établi que les violences sexuelles, en plus de la victime directe, causent de graves préjudices à des victimes indirectes qui peuvent être soit le conjoint de la victime, soit les membres de sa famille, soit les habitants de son village qui ont assisté à la commission de l'acte ou qui voient des familles entières quitter le village en même temps que leurs membres victimes des violences sexuelles et ce, en vue de fuir la stigmatisation et l'opprobre, soit des sociétés entières qui connaissent la désagrégation de leurs structures socio-économiques du fait de la dévalorisation de l'autorité familiale et de la rupture de la cohésion sociale consécutives à des actes de violences sexuelles commis en public parfois de manière répétitive et en présence des chefs de ménage et de l'autorité locale, incapables de protéger les leurs¹⁹.

II 2.4. Exception au droit commun de la responsabilité civile

C'est l'article 260 du Code civil congolais livre III qui a porté des exceptions au principe de la responsabilité individuelle fondée sur la faute édicté par l'article 258 du même code et ce, en rendant certaines personnes responsables des dommages causés par d'autres personnes ou par des animaux et des choses qu'elles ont sous leur garde.

Cette disposition vise une plus grande protection des victimes car celles-ci n'ont pas à démontrer la faute dans le chef du civilement responsable, comme ils sont obligés de le faire dans le droit commun de la responsabilité civile.

¹⁸ KALONGO MBIKAYI, *op. cit.*, p. 204

¹⁹ Toussaint MUNTAZINI, *op. cit.*, pp.27-28

Dans les différentes hypothèses de responsabilité pour autrui portées par la disposition précitée, la loi a donc institué une présomption de responsabilité à charge du civilement responsable.

Ceci permet, par exemple, aux victimes de violences sexuelles d'exiger de l'Etat congolais la réparation de la faute si celle-ci est commise par l'un de ses préposés qui peut être un militaire ou un membre des forces de l'ordre.

L'avantage de ce système est évident pour la victime dans la mesure où, face à l'absence au procès ou à l'insolvabilité notoire de cette catégorie d'auteurs de violences sexuelles engageant leur responsabilité personnelle sur pied de l'article 258 du Code civil livre III, elle dispose d'une alternative intéressante consistant à obtenir de l'Etat, personne morale en principe plus solvable, le paiement des sommes qu'aurait dû payer le véritable coupable, à titre de réparation et ce, sur pied de l'article 260 précité.

Malheureusement dans la pratique, quand bien même des décisions judiciaires ont été rendues dans ce sens, condamnant l'Etat à réparer les conséquences dommageables des actes de violences sexuelles commis par des éléments des forces armées, aucun cas d'indemnisation effective des bénéficiaires de ces jugements n'a été à ce jour enregistré, même en ce qui concerne la plus célèbre de ces décisions, à savoir : le jugement pris dans l'affaire Songo Mboyo.

Intervenant à ce sujet au cours de la conférence débat organisée par ACORD en date du 7 juillet 2010 à Kinshasa à l'hôtel Sultani, le Ministre de la Justice et Droits humains du Gouvernement Central congolais a révélé que les crédits budgétaires alloués jusque là à son Ministère ne lui permettent pas du tout de faire face aux diverses créances sur l'Etat détenues par de nombreux bénéficiaires de décisions judiciaires revêtues de la force de chose jugée et condamnant la République au paiement de dommages-intérêts pour les fautes commises par ses préposés.

Face à la modicité de ces crédits et plutôt que de ne rien payer du tout, comme c'est le cas actuellement, une recommandation issue des travaux d'un séminaire atelier de la société civile organisé par ACORD quelques jours plus tôt, soit du 21 au 22 juin 2010, au centre catholique Nganda de Kinshasa propose au Gouvernement d'inscrire au titre des dépenses prioritaires les créances en réparation dues aux victimes des violences sexuelles et basées sur le genre.

En attendant, force est de constater que même l'exception légale de la responsabilité civile pour fait d'autrui ne suffit pas à apporter une réponse adéquate au besoin de réparation des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre qui, face à cette situation, hésitent en toute logique à porter leurs cas devant les Cours et Tribunaux desquels elles n'espèrent finalement pas grand-chose, sinon des « papiers » leur allouant des dommages-intérêts forfaitairement fixés qu'elles ne toucheront jamais.

Telles sont les limites du droit positif congolais en matière de réparation des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre.

III. QUANT A LA PROTECTION DES VICTIMES DES VSBG EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Il ne suffit évidemment pas d'allouer des dommages-intérêts aux victimes des VSBG, encore faut-il leur apporter la protection qui leur permettra de participer en toute sécurité à toutes les procédures devant les instances compétentes

Il n'existe pas en RD Congo une législation spécifique sur la protection des victimes d'actes criminels en général ou des infractions relatives aux violences sexuelles en particulier.

Les prescrits relatifs à la protection des victimes de telles infractions sont donc à trouver de manière éparse dans divers textes légaux, principalement dans le Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006.

Il est ainsi prévu par ce texte de loi que « *durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un conseil* » (article 7bis), que « *l'Officier du Ministère Public ou le Juge saisi d'un cas d'infraction relative aux violences sexuelles requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure* » (article 14bis) et que « *l'Officier du Ministère Public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne indiquée* » (article 74bis).

Si l'assistance par des conseils, avocats ou défenseurs judiciaires est, grâce surtout à l'appui des organisations non gouvernementales internationales, généralement assurées aux victimes de manière effective, l'on ne peut pas en dire autant de la prise en charge médicale et surtout psychologique. Celles-ci font souvent défaut en dehors des centres urbains et/ou du fait que lesdits soins peuvent s'avérer trop coûteux pour les victimes et leurs familles à cause de leur faible pouvoir d'achat.

De même, les conditions précaires et la promiscuité dans lesquelles le personnel judiciaire travaille, particulièrement les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et les Officiers du Ministère Public (OMP), ne permettent pas souvent de traiter les cas d'infractions relatives aux violences sexuelles dans des conditions qui préservent la confidentialité et la dignité des victimes, comme c'est pourtant le vœu du législateur.

La même insuffisance de moyens logistiques est à la base du fait que la sécurité personnelle contre d'éventuelles représailles de l'auteur présumé ou de ses proches n'est pas assurée aux victimes qui acceptent de se confier aux instances judiciaires.

Enfin, si dans les centres urbains les victimes peuvent facilement être orientées vers quelques hôpitaux pour le premier bilan et les soins urgents de santé, l'on observe que l'intervention des psychologues n'est souvent pas requise par les acteurs judiciaires ni organisée par les institutions hospitalières qui reçoivent ces victimes.

En somme et eu égard à ce qui précède, il n'est pas exagéré d'affirmer que la protection des victimes des violences sexuelles est encore embryonnaire en RD Congo, pour ne pas dire totalement déficitaire, ce qui, d'une part, favorise le silence desdites victimes et, d'autre part, entretient l'impunité des infractions relatives aux violences sexuelles.

Il ya cependant lieu ici de saluer le fait qu'ayant pris conscience de cette situation, le Gouvernement de la RD Congo, à travers son Ministère du Genre, Famille et Enfant a pris l'initiative de créer une structure et un mécanisme qui peuvent un tant soit peu contribuer à relever le niveau de cette protection des victimes des VSBG, particulièrement lorsque celles-ci sont des femmes. Il s'agit respectivement de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites aux femmes (AVIFEM) et du fonds de promotion et de protection de la femme et de l'enfant (FONAFEN).

L'AVIFEM qui, selon Madame la Ministre du genre, aurait été créée par le Chef de l'Etat en 2009, a pour missions, notamment de recueillir les doléances des femmes sur des questions de violences qu'elles subissent, y compris les violences liées à la culture, tandis que le FONAFEN aurait pour mission de mobiliser les ressources destinées à financer les projets initiés par des femmes.

Ces deux institutions sont aussi chargées de l'installation de conseils locaux des femmes dans les communes, quartiers et rues pour une meilleure efficacité des actions à mener en faveur des femmes en situation de vulnérabilité.

Si le fonctionnement effectif et le financement des activités de cette agence et de ce fonds interviennent comme souhaité, il s'agira alors d'un pas important vers une protection efficace des victimes des VSBG, en particulier des femmes et des enfants.

Néanmoins et selon toute évidence, ces seules institutions ne sauraient relever le défi de la protection et surtout de la réparation en faveur des victimes des VSBG en RD Congo.

Dans le même registre, il convient de ranger les efforts déployés par le gouvernement congolais en collaboration avec le système des Nations Unies ainsi que certains partenaires humanitaires dans le cadre du Programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits, STAREC. Ce dernier est un plan d'urgence ayant comme objectif global la stabilisation de l'Est de la RDC en améliorant l'environnement sécuritaire et en restaurant l'autorité de l'Etat dans les zones autrefois contrôlées par les groupes armés, en facilitant le retour et la réintégration des personnes déplacées et réfugiées et en accélérant la relance des activités économiques. Lancé depuis 2009, le plan STAREC comporte un important volet consacré à la lutte contre les violences sexuelles dans une optique multisectorielle (lutte contre l'impunité, réforme du secteur de la sécurité, prévention /protection, réponse multisectorielle). Malheureusement, malgré l'existence et la mise en œuvre de ce programme, la situation sur terrain ne semble pas sensiblement évoluer en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre en général et la réparation en faveur des victimes des VSBG en particulier.

IV. MECANISMES DE REPARATION ET DE PROTECTION DES VICTIMES DES VSBG INSPIRES DU DROIT INTERNATIONAL

Les participants à l'atelier de la société civile du 21 au 22 juin 2010 sur les violences sexuelles et basées sur le genre organisé par ACORD furent unanimes à reconnaître que le droit positif congolais en cette matière, tel que décrit ci-haut, gagnerait beaucoup en s'inspirant des différents modes et mécanismes de réparations qui sont actuellement de mise sur le plan international.

Il est en effet intéressant de noter qu'en droit international la réparation doit, autant que possible, effacer les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Autrement dit, la réparation doit être adéquate et appropriée ou bien encore proportionnelle à la souffrance endurée.

Pour y arriver, le droit international fonde son système de réparation sur un principe simple qui veut que, pour les crimes graves commis sur le territoire d'un Etat, obtenir justice implique que l'Etat concerné reconnaisse sa responsabilité et accorde réparation.

Si pour les victimes, le fait d'obtenir une décision de condamnation de l'agresseur est déjà important, il est tout aussi capital que ces décisions soient effectivement exécutées en ce qui concerne non seulement les peines mais, aussi la réparation civile, celle-ci pouvant revêtir diverses formes : matérielle, morale, pécuniaire, etc. Et à cet égard, il est indiqué que l'éventuelle insolvabilité de l'agresseur soit compensée par l'implication de l'Etat.

IV.1. Les formes de réparation en droit international

En droit international, la réparation des victimes obéit à des standards émanant d'un document adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulé : « Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves (Résolution n° 60/147 du 16 décembre 2005).

L'article 75 du statut de Rome a formalisé ces principes en ces termes : « la Cour Pénale Internationale peut accorder des réparations telles que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, soit sur demande des victimes, soit de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles. »

1. La restitution

Elle consiste à rétablir le « statu quo ante », c'est-à-dire la situation qui existait avant que le fait illicite ne se soit produit. Evidemment, en matière de violences sexuelles il est quasi impossible qu'il en soit exactement ainsi, mais dans certains de ses autres aspects la restitution est tout à fait possible notamment s'agissant de la jouissance du droit à la vie de famille, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi.

2. L'indemnisation

Elle concerne surtout les dommages qui se prêtent à une évaluation financière et couvre les préjudices matériels tels que les dépenses médicales et les préjudices non matériels ou moraux tels que la douleur, la souffrance, l'humiliation, la perte du goût de la vie, la perte des relations sociales etc.

Faute d'éléments de quantification, les préjudices non matériels sont calculés sur la base d'une évaluation équitable.

3. La réadaptation

Elle implique, en faveur de la victime une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

4. La satisfaction et les garanties de non-répétition

Il s'agit d'une série de mesures susceptibles de contribuer à des objectifs de réparation plus larges et à plus long terme. Il en est ainsi des mesures et faits tels que la reconnaissance publique de la violation, le droit de connaître la vérité accordé aux victimes, le fait de rendre les auteurs responsables de leurs actes et de leur appliquer des sanctions judiciaires, la cessation des violations persistantes, les excuses publiques qui passent notamment par la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité, les commémorations et hommages aux victimes, la mise en œuvre des mesures de prévention telles que le contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile, la protection des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des membres des professions juridiques et du personnel des médias et autres professions analogues.

IV.2. Modalités d'octroi de la réparation

Elles sont régies par la norme 97(I) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI qui dispose qu'en fonction de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou collective ou les deux. La réparation à titre collectif peut consister en la construction de centres de prise en charge des personnes traumatisées, par exemple : hôpitaux, maternité, centres de rattrapage scolaire, centres d'hébergement, etc.

Dans le cas d'une approche individuelle tout comme dans celui d'une approche collective de la réparation, celle-ci peut être matérielle ou symbolique.

IV.2. Mécanismes de mise en œuvre de la réparation en droit international

Après avoir exercé son droit à un recours judiciaire et obtenu une décision de condamnation de l'auteur ou des auteurs des violences sexuelles ainsi que l'allocation d'une indemnité en guise de réparation, la victime doit pouvoir être assurée de rentrer effectivement dans ses droits. A cet effet, des mécanismes ont été mis en place, parmi lesquels le « fonds d'aide aux victimes ».

1°. Le fonds d'aide aux victimes

Il s'agit d'une caisse à la disposition de la CPI. Elle est alimentée par les cotisations des Etats-parties, les contributions volontaires de bailleurs de fonds et le produit des biens aliénés des personnes condamnées par la CPI.

Il s'agit là en réalité d'un mécanisme complémentaire garantissant l'effectivité de la réparation due aux victimes en cas d'insolvabilité de la personne condamnée. La particularité de ce fonds réside dans le fait qu'il peut être actionné, même avant qu'une condamnation judiciaire n'ait été prononcée ; il peut en outre étendre son bénéfice à des victimes autres que celles qui se sont effectivement pourvues en justice (article 79 du Statut de Rome et Norme n° 98 du Règlement de preuve et de procédure)

2°. Les mesures conservatoires

Le Statut de Rome autorise la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance à prendre des mesures conservatoires lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré ou après qu'une personne ait été reconnue coupable (*Articles 57(3)(e) et 75(4) du statut de Rome et Règle 99(I) du Règlement de preuve et de procédure*). Ces mesures sont conçues dans l'intérêt supérieur des victimes et consistent en l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle.

Le but de ces mesures est toujours de garantir aux victimes une réparation effective des dommages résultant du crime.

3°. Le système de soutien aux victimes pendant la durée de la procédure I

Au niveau de la CPI, ce soutien est rendu effectif à travers l'Unité de la participation des victimes et des réparations du Greffe.

Dans certains pays comme le Canada, ce soutien est apporté aux victimes à travers des structures d'application de la loi sur l'aide aux victimes que sont les Bureaux d'aide aux victimes d'actes criminels, BAVAC, institués au sein du Ministère de la justice et les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, CAVAC, qui sont gérés par des organismes communautaires et financés par le fonds d'aide aux victimes.

Dans tous les cas, il s'agit ici de favoriser la promotion des droits reconnus aux victimes et de soutenir leur démarche en leur fournissant une assistance technique et professionnelle, des conseils ainsi qu'un soutien financier.

V. POUR UNE PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE DES VICTIMES DES VSBG EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

V.1. Motivation

Ainsi que nous l'avons vu, le système de réparation en faveur des victimes des crimes en général et, plus spécifiquement, en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre en droit positif congolais est très lacunaire en ce qu'il ne comporte pas de mécanismes efficaces pouvant assurer une réparation civile effective que celle-ci soit l'œuvre de l'agresseur ou, en cas d'insolvabilité de ce dernier, de l'Etat tenu pour civilement responsable.

Il est ainsi apparu que la conception subjectiviste qui caractérise le droit commun congolais de la responsabilité civile ne favorise nullement la réparation en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles dans la mesure où ladite réparation exige la condamnation préalable de l'auteur présumé qui doit personnellement assumer les conséquences de son acte quant aux intérêts civils. Au cas où cette condamnation n'intervient pas, de même qu'au cas où, bien que condamné, le coupable s'avère personnellement insolvable, la victime, dont les préjudices subis sont pourtant patents, n'a aucune chance d'obtenir réparation.

Ceci est d'autant préoccupant que même lorsque le mécanisme légal de la responsabilité civile pour fait d'autrui implique un garant tel que l'Etat, celui-ci ne dispose pas d'allocations budgétaires suffisantes pour s'acquitter des créances de réparation mises, dans cette hypothèse, à sa charge.

En fin de compte, il arrive que, bien que des recours judiciaires lui soient ouverts par la loi interne, le justiciable victime d'infraction relative aux violences sexuelles en vient à se demander à quoi il lui sert de se pourvoir devant les instances judiciaires, et donc de s'exposer davantage à la stigmatisation à cause de la visibilité qui découle de ce genre de procédure, alors qu'en définitive il n'obtiendra quasiment jamais la réparation escomptée qui, soit dit en passant et dans l'état actuel de la législation congolaise, ne peut être qu'une indemnité pécuniaire, les autres formes de réparations connues sur le plan international n'étant pas encore de mise dans le droit interne de la RD Congo.

Cette situation démotive les plaideurs, enracine les victimes dans leur silence, favorise au mieux le règlement négocié entre familles des crimes graves que sont les violences sexuelles et conforte l'impunité des auteurs.

Dans un pays où les violences sexuelles ont indiscutablement acquis le statut de fléau, une telle situation mérite que d'autres mécanismes, essentiellement inspirés du droit international et des expériences des autres nations, soient institués afin de rendre effective la réparation des victimes des VSBG.

V.2. De lege ferenda

1. Sur le plan législatif

L'une des reformes les plus urgentes à entreprendre devrait constituer à compléter l'arsenal juridique existant par deux textes légaux importants portant respectivement sur l'aide aux victimes d'actes de violence sexuelle et sur l'indemnisation des victimes de tels actes.

Ces textes auraient l'avantage de définir clairement la notion de victime d'acte de violence sexuelle, c'est-à-dire le créancier de la réparation, qu'on ne retrouve pas explicitement en droit positif congolais et qui pourrait inclure tant les victimes directes que les victimes indirectes que sont les proches de la victime ou les personnes à sa charge directe, de même que toutes les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide à la victime en détresse ou pour empêcher sa victimisation.

Par ailleurs, ces textes pourraient poser le principe de la réparation obligatoire en cas de survenance de l'acte de violence sexuelle portant atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime et ce, même si l'auteur de ce forfait n'est pas identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Dans son volet concernant l'aide aux victimes, la nouvelle législation pourrait déterminer :

- les types d'assistance auxquels la victime a droit,
- les ressources qui doivent être mises à sa disposition,
- les recours qui lui sont ouverts,
- son rôle dans le processus pénal et sa participation dans la procédure judiciaire,
- les modalités de sa protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles,
- le principe de son information sur l'état et l'issue de l'enquête préliminaire,
- le principe d'une assistance technique dans la constitution des dossiers et d'un accompagnement dans les différentes démarches à effectuer,
- le principe de l'allocation d'une indemnité raisonnable devant couvrir les frais engagés en vue de présenter un témoignage,
- le principe d'une prompte et équitable réparation et indemnisation du préjudice subi,
- les critères d'évaluation du préjudice,
- le principe et les modalités des mesures provisoires tels que le gel ou la saisie des biens ou avoirs de l'auteur présumé en vue de garantir le financement des réparations,
- le principe et les modalités d'une assistance médicale et psychologique prompte et gratuite etc.

2. Institutions et structures d'application de la loi

Il semble de la plus haute importance que, sur le modèle de ce qui se passe sous d'autres cieux, des structures spécialisées et des institutions idoines soient créées, dont le rôle consistera à mettre en œuvre tous les mécanismes prévus par les lois dans le cadre des droits reconnus aux victimes d'actes de violence sexuelle. Les institutions et structures suivantes sont, à ce sujet, envisageables :

2.1. Fonds d'assistance et d'indemnisation des victimes des VSBG

Il s'agit ici d'un fonds qui pourrait être alimenté par une dotation budgétaire de l'Etat ainsi que par des dons, legs et autres subsides provenant de personnes physiques de personnes morales ou de partenaires extérieurs.

Ce fonds peut servir à financer la réparation en faveur des victimes dans le cas où la réparation ne peut pas être assumée par des auteurs insolubles, voire dans les cas où aucune condamnation n'a pu être prononcée alors que les préjudices sont établis. Il peut même servir à apporter de l'assistance aux victimes en dehors ou avant tout procès.

Outre les réparations individuelles et matérielles, ce fonds peut servir à la mise en œuvre de réparations collectives et/ou symboliques tels que l'érection de monuments ou de mémoriaux, la construction de centres de santé ou d'hébergement ou de rattrapage scolaire et d'apprentissage etc.

Pour plus d'efficacité et de transparence dans sa gestion, ce fonds devrait être géré par une structure autonome et décentralisée.

2.2. Agence nationale d'aide aux victimes des VSBG

Une telle structure autonome et décentralisée s'avère nécessaire pour gérer le fonds d'assistance et d'indemnisation des victimes susdit et, de manière générale, pour concevoir et mettre en pratique des programmes destinés à promouvoir les droits reconnus par la loi aux victimes des VSBG.

Elle pourrait être créée par une loi et animée par des fonctionnaires ainsi que des experts issus de la société civile, tous désignés par le Président de la République en vue de leur assurer la stabilité et le prestige nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Cette agence pourrait concrètement :

- fournir aux victimes l'assistance technique et le soutien financier dont ils ont besoin pour exercer efficacement les recours prévus par la loi,
- conseiller le Gouvernement en matière d'aide à apporter aux victimes,
- faire le suivi des activités des personnes et institutions qui interviennent en matière d'aide aux victimes,
- favoriser et contrôler l'implantation de structures provinciales d'aide aux victimes,
- organiser et soutenir la prise en charge post traumatique, psychologique et sociale en vue de réduire les conséquences de la victimisation,
- orienter les victimes vers les services spécialisés etc.

VI. CONCLUSION

Comme on l'aura remarqué, la présente étude, qui s'appuie sur les résultats de l'atelier de la société civile organisé par ACORD à Kinshasa du 21 au 22 juin 2010, se présente dans sa première approche comme un bref état de lieux des modes et mécanismes légaux de réparation des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre en vigueur en RD Congo. Leur caractère lacunaire a été largement mis en évidence. Il est ainsi apparu d'une part que, dans sa configuration actuelle et pour divers motifs précédemment examinés, la législation congolaise ainsi que les institutions chargées de son application n'offrent pas aux victimes des VSBG suffisamment de garanties d'une réparation intégrale et équitable des préjudices subis et, d'autre part, que l'expérience internationale comporte en cette matière d'importantes innovations susceptibles de fonder et d'inspirer une réforme efficiente de la législation nationale, dont les grandes lignes ont, dans une seconde approche, été tracées et ce, en vue d'une meilleure prise en charge des victimes des VSBG.

Loin de se contenter d'avoir ainsi lancé la réflexion sur cette importante thématique et d'avoir scruté, dans une démarche participative, quelques pistes visant à améliorer l'existant, ACORD demeure disposé à accompagner tout effort allant dans le sens de la concrétisation et de l'opérationnalisation de toutes les grandes idées de réforme portées par le présent texte de même que celles qui n'y figureraient pas mais qui sont tout autant susceptibles d'améliorer le sort des innombrables victimes des VSBG enregistrées en RD Congo.

Il est à souhaiter que les recommandations issues de l'atelier susvisé et que le présent travail présente de manière plus conceptualisée, puissent rapidement être adoptées et mises en œuvre par les acteurs étatiques concernés en vue d'optimiser la lutte contre les VSBG.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

1. CORNU,(G.) *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, paris, 1987.
2. KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois*, Kinshasa, PUZ, 2è édition, 1979.
3. KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, tome I, les obligations*, édition Centre de Recherche et de Diffusions juridiques « CRDJ », Kinshasa, 2010.
4. KANGULUMBA MBAMBI (V), *Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile : étude de droit comparé belge et congolais*, Académia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2002.
5. MUNTAZINI MUKIMAPA (T.), *La problématique des violences sexuelles en droit congolais*, édition RCN- Justice et Démocratie, Kinshasa, 2009.

II. Instruments juridiques internationaux, Codes et lois particulières

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in Journal Officiel de la RDC, 47 è année, numéro spécial, février 2006.
2. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, ratifié par la RD Congo en date du 30 juillet 2002.
3. Règlement de procédure et de preuve (devant la Cour Pénale Internationale) adopté par l'Assemblée des Etats parties, première session, New York, 3-10 septembre 2002.
4. Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 5 octobre 2006 in Journal Officiel de la RDC, 47è année, numéro spécial, octobre 2006.
5. Code de procédure pénale, décret du 6 août 1959 tel que modifié et complété à ce jour, in Journal Officiel de la RDC, 48è année, numéro spécial, mars 2007.
6. KALONGO MBIKAYI, Code civil et commercial congolais, édition Centre de Recherches et de Diffusions Juridiques « CRDJ », Kinshasa, 1997.
7. Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, in Journal Officiel de la RDC, 50è année, numéro spécial, mai 2009.
8. Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, in Journal Officiel de la RDC, 50è année, numéro spécial, mai 2009.

III. Autres Documents

1. Ministère du Genre, de la famille et de l'Enfant/ RD Congo : Plan d'action de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, Kinshasa, Novembre 2009.
2. ACORD/RDC, Rapport de l'atelier de la société civile sur les mécanismes de réparation en faveur des victimes de VSBG, Centre catholique Nganda, Kinshasa, du 21 au 22 juin 2010.
3. UNFPA, Statistiques des cas incidents de violences sexuelles reportés en 2009 en RDC, Kinshasa, 2010



